

Gouvernement du Québec

Décret 816-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que l'École de technologie supérieure est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande de soutien financier de 4 000 000 \$ pour l'année 2018-2019 afin de réaliser le dossier d'opportunité pour le projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'École de technologie supérieure, une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'École de technologie supérieure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieure soit autorisée à octroyer, à l'École de technologie supérieure, une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'École de technologie supérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68946

Gouvernement du Québec

Décret 817-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;